

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

0 2 IAN 2020

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

DÉCISION n°69-DDPP-009 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé SEVIA présenté par la société SEVIA située commune de SAINT-FONS

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-009, déposée par la société SEVIA le 18 décembre 2019, considérée complète le 18 décembre 2019 et publiée sur Internet, relative au projet SEVIA sur la commune de Saint-Fons, 26, rue Charles Martin;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- étendre la surface d'exploitation de 1020 à 3 520 m² sur une aire imperméabilisée de 2 300 m² et sur laquelle est implanté un bâtiment de 1 900 m²;
- augmenter la quantité maximale de déchets dangereux stockés en vrac de 413 à 417 m³ sous abri;
- augmenter la quantité maximale de stockage de déchets dangereux conditionnés de 90,2 à 134,5 m³ sous abri.

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Saint-Fons, dans la Vallée de la Chimie, au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact significatif en termes de consommation de ressources, perturbation du milieu naturel, nuisances et émissions dans l'environnement

en comparaison à son site industriel d'implantation;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1er

Le projet relatif à l'augmentation du périmètre d'exploitation et des capacités de stockage de déchets dangereux de SEVIA sur la commune de Saint-Fons, 26, rue Charles Martin présenté par cette société, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Lyon, le 02 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 LYON CEDEX 03

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif du Rhône

Tribunal Administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr

